

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2022-04-14d-00518 Référence de la demande : n°2022-00518-011-001

Dénomination du projet : 62 - Local Ocean France : Ferme aquacole Le Portel

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62480 - Le Portel.

Bénéficiaire : Local Ocean France (Ferme aquacole Le Portel)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La demande de dérogation concerne l'implantation sur la zone portuaire de Boulogne d'une ferme aquacole utilisant la technologie de système d'aquaculture en recirculation - élevage terrestre de saumons, pour une production de jusqu'à 9000 tonnes annuellement -.

La demande déposée par Local Ocean France correspond à un projet d'implantation industrielle sur un site déjà fortement anthropisé du port de Boulogne sur Mer (commune de Le Portel). La surface de la zone d'étude rapprochée est de moins de 15 ha, dont 90 % sont artificialisés – site industriel -. Ce site dispose d'une réglementation particulière liée à son appartenance à la zone portuaire de Boulogne (un arrêté permet en particulier la destruction d'habitats sur le site, moyennant des dispositions de compensation déjà établies).

La demande de dérogation concerne ainsi l'impact résiduel notable pour 5 espèces protégées terrestres :

- 3 espèces d'oiseaux nicheurs (Grand Gravelot, Cochevis huppé et Pipit farlouse) ;
- 2 espèces végétales : l'Elyme des sables (*Leymus arenarius*) et la Salicorne d'Europe (*Salicornia europaea*).

Outre ces espèces protégées, le site comprend de petites surfaces de végétations à enjeux : 0,86 ha de végétations annuelles basses vernalles des sables secs maritimes atlantiques ; 0,15 ha de végétations rhizomateuses psychrophiles des dunes et des substrats sablo-graveleux ; 0,34 ha de Végétations vivaces des prés salés.

La zone du projet a été identifiée comme un reposoir secondaire pour les espèces de Phoques.

Le site du projet jouxte le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale. Les prises d'eau nécessaires au fonctionnement de l'installation sont effectuées dans les eaux du Parc et les rejets sont effectués dans un bassin de la zone portuaire, en connexion directe avec les eaux du Parc. De ce fait, il est regrettable que les documents relatifs aux impacts sur le milieu marin ne figurent qu'en annexe de l'étude d'impact, ce qui peut occulter des éléments importants d'information sur le projet.

Dispositions relatives au L 411-2-4 :

- Raison impérative d'intérêt public majeur : l'intérêt économique et social est clairement mis en avant, le CNPN considère qu'il n'en va pas de même concernant les enjeux environnementaux. L'affirmation selon laquelle ce type d'installation d'élevage est « déconnecté de l'environnement naturel » paraît disproportionnée compte tenu des flux de prise et rejets d'eau de mer qu'elles requièrent. La prise en compte des interférences entre l'installation et le parc marin qui la jouxte aurait mérité un traitement plus complet dans le dossier de demande.
- Absence de solution alternative satisfaisante : une des solutions alternatives d'implantation envisagée se situait en Scandinavie et a été rejetée. Aucun autre site n'a été sérieusement envisagé pour une implantation ailleurs en France, en particulier au regard de la conservation des espèces et des impacts sur le milieu marin, alors même que l'étude d'impact précise que cette technologie peut être mise en œuvre en « *presque n'importe quel endroit avec les ressources appropriées en électricité, en eau et en terre.* »
- Ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations animales et végétales

concernées : Les espèces animales et végétales terrestres concernées sont présentes dans un habitat déjà fortement anthropisé ; des mesures de compensation sont proposées. Concernant la flore, des propositions complémentaires sont formulées dans l'avis rendu par le CNBBL. Au regard de la très faible emprise surfacique des destructions d'habitats, le CNPN relève que les pertes de biodiversité sont réelles et que leur compensation est limitée, mais acceptables moyennant les mesures de compensation telles qu'amendées par le CNBBL.

Aucun avis complémentaire n'a été ajouté concernant les animaux terrestres, dont l'inventaire a été superficiel. Le dossier et les documents cartographiques mentionnent l'existence d'éoliennes sur le site du projet, qui seront démontées lors de l'aménagement. Toutefois, la construction de nouvelle(s) éolienne(s) est également mentionnée, sans que le dossier ne mentionne leur localisation et leur éventuelle interférence avec les zones de quiétude proposées comme mesure de compensation. Les impacts cumulés entre ce nouvel aménagement de ferme aquacole et d'une ou plusieurs futures éoliennes ne sont pas envisagés.

Une étude d'impact sur le milieu marin a été portée en annexe de l'étude d'impact. Rien n'a été retenu quant aux impacts sur la faune marine. L'affirmation selon laquelle « *aucune incidence significative du projet n'est à attendre sur le site Natura 2000 situé à moins de 5 km de l'aire d'étude rapprochée, et aucune évaluation plus poussée n'est requise pour ce projet* » au motif qu' « *aucune interaction fonctionnelle régulière n'est envisagée entre le patrimoine d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000 et celui présent sur l'aire d'étude rapprochée* » aurait mérité confirmation par une validation externe. On peut en particulier regretter que l'avis de l'IFREMER, de la station marine de Wimereux et/ou du Parc marin des Estuaires picards et mer d'Opale qui jouxte le site n'aient pas été sollicités à ce sujet dans la mesure où les flux quotidiens de pompages et rejets sont considérables et susceptibles de retentir sur la qualité de ce milieu (courants, qualité de l'eau, vibrations...).

État initial du dossier :

- Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

La pression d'observation pour recenser certains groupes zoologiques peut être questionnée. Par exemple, seulement 3 espèces d'insectes ont été observées pendant les inventaires. Une des raisons mises en avant par le pétitionnaire pour expliquer cette faible diversité est que les conditions météorologiques étaient capricieuses lors de la période estivale de 2021. Ce simple fait semble remettre en cause la pertinence de cet inventaire. Concernant les oiseaux, 34 espèces d'oiseaux ont été mises en évidence sur l'aire d'étude rapprochée et ses abords immédiats. La localisation des points d'écoute n'est pas donnée dans le dossier empêchant de s'assurer du respect du protocole. Par ailleurs, est-ce que 2 jours d'observations suffisent pour déterminer si une espèce est nicheuse sur site ou pas ? De plus amples détails auraient pu être fournis. Il est fait état dans le dossier que des observations plus précises du comportement des rapaces diurnes

et des espèces non chanteuses ont été effectuées sur le site afin d'identifier précisément la façon dont les espèces exploitent le site. Il aurait été opportun de donner le protocole précis suivi. Combien d'observations ? Quand ? Comment ? Encore une fois, il semble difficile avec ces informations de juger précisément de leur pertinence.

- Evaluation des enjeux écologiques

Seule l'étude du milieu terrestre figure au dossier de demande.

Le site du projet jouxte le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale. Les prises d'eau nécessaires au fonctionnement de l'installation sont effectuées dans les eaux du Parc et les rejets sont effectués dans un bassin de la zone portuaire, en connexion directe avec les eaux du Parc. De ce fait, il est regrettable que les documents relatifs aux impacts sur le milieu marin ne figurent qu'en annexe de l'étude d'impact, ce qui peut occulter des éléments importants d'information sur le projet.

L'étude d'impact sur le milieu marin figure en annexe, elle comprend des informations qu'il aurait été intéressant de mieux mettre en valeur dans le document de demande de dérogation.

Concernant le milieu marin, les impacts sont identifiés comme étant tous négligeables. La ZSC « Récifs Gris-Nez Blanc Nez » distante de seulement 2.5 km est considérée comme sans lien avec la zone du projet "*Les habitats marins identifiés dans cette ZSC ne sont pas en lien direct avec la zone du projet d'implantation de ferme aquacole. Les espèces marines mobiles peuvent côtoyer les eaux à proximité du site portuaire de Boulogne-sur-Mer.*". Aucune estimation des impacts sur le milieu marin n'a été effectuée pour la phase d'exploitation dans la mesure où ils sont difficiles à prévoir.

Les prises et les rejets d'eau horaires s'élèvent à 7 500 m³/h, toutefois cette précision ne figure ni au dossier de dérogation, ni dans l'étude d'impact mais seulement dans les annexes.

Les rejets sont identifiés comme ayant une température notablement plus élevée et une salinité bien moindre que celle du milieu marin.

Les rejets de nutriments sont également importants et leurs volumes figurent bien dans l'étude d'impact : le rejet *maximal*/moyen annuel de l'installation est estimé à 263/210 t/an d'azote, 88/70 t/an de phosphore, 1095/876 DCO t/an et 263/210 t/an DBO5. L'étude d'impact sur le milieu marin mentionne qu'une dilution suffisante des rejets permet d'éviter les impacts dommageables. Pourtant les recommandations formulées dans l'annexe 2 pour cette phase d'exploitation interrogent quant à cette absence d'impacts sur le milieu marin : "*Un suivi des paramètres de la qualité de l'eau est également recommandé au niveau de la conduite de rejet au fond du bassin portuaire. Les paramètres suivis (MES, DBO5, DCO, température, salinité...) permettront de vérifier l'absence de risque d'eutrophisation du milieu correspondant au fond du bassin Ro-Ro. Il est également recommandé un suivi des peuplements benthiques et de l'ichtyofaune au niveau de la zone du fond de bassin Ro-Ro. En effet, les variations de températures jugées dont les incidences sont jugées de faibles par rapport aux peuplements en place, peuvent entraîner des changements dans les peuplements difficilement prévisibles (espèces opportunistes, ...). Ce suivi permettra de vérifier l'intégrité des peuplements benthiques et des peuplements d'ichtyofaune fréquentant la zone soumise à l'influence du rejet.*" Cela semble insuffisamment proportionné au regard des impacts potentiels des importants rejets de nutriments dans un milieu marin.

Le CNPN considère que le dossier de demande ne peut pas éluder l'impact sur le milieu marin comme cela est le cas dans la présente demande et que les recommandations formulées en annexes devraient au minimum se retrouver dans la demande de dérogation et constituer des engagements forts pour le BEE (Bon Etat Ecologique), notamment au regard de la mise en conformité des principales directives cadre « Directive Cadre sur l'Eau » (DCE) et « Directive Cadre pour la Stratégie Marine » (DCSMM descripteur D5- Eutrophisation).

Séquence ERC :

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences sont limitées au seul milieu terrestre et sont donc de faible ampleur vu la petite taille des emprises concernées.

En phase d'exploitation, les mesures d'évitement, réduction et compensation portent exclusivement sur le milieu terrestre. La destruction d'habitat des trois espèces d'oiseaux est évaluée à 1,76 ha, la compensation proposée porte sur des espaces favorables à leur installation de 2,18 ha (soit un rapport de 1,23 seulement ; seule la compensation des zones humides atteint le ratio surfacique de 2,3 en passant de 0,17 à 0,3 ha). L'une des 4 zones retenues comme favorable aux oiseaux est également utilisée pour la protection de la flore, sur une surface de 1,2 ha, c'est au sein de cette zone qu'est opérée la restauration de zone humide.

Pour les oiseaux nicheurs, les mesures portent sur la mise en place notamment de 4 zones dites « de quiétude » pendant les travaux et il est mentionné que ces zones resteront en place à la fin de la phase chantier. Quatre zones d'un total de 2,18 hectares seront mises en place à cet effet. Ces zones de quiétude serviront de zones de compensation. Les garanties que ces zones de quiétude et de compensations seront pérennes dans le temps laissent toutefois à désirer. Le dossier mentionne que « *Le Comité Régional des Hauts-de-France, propriétaire des terrains de compensations, devra s'engager à pérenniser les mesures de compensation présentées dans le plan de gestion durant toute la durée d'exploitation du projet de ferme aquacole* ». Dans un site si fortement anthropisé, il est facile d'imaginer que très rapidement d'autres travaux pourront voir le jour sur ces zones de compensation. Il convient donc de donner des garanties substantielles pour que ces 4 zones servent bien réellement de zones de compensation pérennes. Il est rappelé que c'est au maître d'ouvrage d'apporter les garanties de sécurisation et de pérennité des mesures compensatoires.

Il ne figure ni mesure d'évitement ni de compensation relative au milieu marin. Les seules mesures de réduction d'impact sur le milieu marin portent sur la phase de travaux, et ne sont portées qu'en annexes, ce qui leur donne peu de poids.

Conclusion :

Malgré un dossier d'instruction bien documenté quant à l'état initial du milieu terrestre, il reste regrettable de n'avoir pas envisagé de site alternatif.

Les enjeux de conservation des espèces terrestres visées par la dérogation semblent rester relativement limités compte tenu de la faible emprise surfacique des espaces concernés et du caractère déjà très anthropisé du site. Les mesures de compensation proposées pour le milieu terrestre consistent en particulier en la création d'une zone de quiétude qui fait également office d'habitat pour les végétaux patrimoniaux.

Les impacts sur le milieu marin sont qualifiés de négligeables malgré des flux d'eau considérables et des émissions massives de nutriments ; ils ne font l'objet ni d'évitement ni de compensation, si ce n'est des mesures de réduction sur la seule phase de travaux. Des recommandations de suivi destinées à vérifier l'absence de risque d'eutrophisation n'ont pas été reprises par le dossier de demande de dérogation bien que les objectifs de Bon Etat Ecologique en matière des masses d'eaux (DCE) et globalement du milieu marin (DCSMM – D5 Eutrophisation) soient d'importance.

Des informations, qui pouvaient être importantes pour l'instruction de l'avis ne figurent qu'au sein d'annexes qui n'ont été transmises aux rapporteurs que sur demande complémentaire.

Le CNPN rend donc un avis défavorable et formule les recommandations suivantes en vue d'un éventuel nouveau passage en CNPN :

- la validation de la séquence ERC marine par l'IFREMER afin de prendre en compte et d'éviter, réduire et compenser au mieux les effets des prises d'eaux à très fort débits et des rejets d'eau à température plus élevée et de nutriments, sur le milieu marin et le littoral au voisinage des lieux de rejets, ces rejets étant susceptibles de contribuer à l'eutrophisation et donc d'affecter le fonctionnement des écosystèmes littoraux (conformité par rapport aux caractéristiques des masses d'eaux de la DCE & DCSMM). Cette validation doit être complétée par un avis sur l'opportunité de la zone de rejet et d'une alternative potentielle. Conformément à l'article L.334-5 du Code de l'environnement, l'OFB ou le conseil de gestion du Parc naturel marin doit émettre un avis conforme sur le projet, afin d'en garantir la qualité environnementale, ce projet étant susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin (la prise d'eau de 7500 m³/h est effectuée dans l'emprise du parc marin et le bassin de rejet est en communication avec les eaux de ce parc marin) ;
- la vérification d'absence effective d'impact de la construction de la(les?) future(s) éolienne(s) sur la zone de quiétude proposée sur le site ;
- l'engagement d'un suivi de la qualité des eaux en partenariat avec l'IFREMER ;
- de prendre des dispositions ambitieuses permettant d'assurer la pérennisation effective des mesures de compensation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 juillet 2022

Signature

